

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

438

COM(71) 1327 final

Bruxelles, le 22 novembre 1971

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant rejet de la demande de concours du Fonds social
européen présentée par le Grand-Duché de Luxembourg
pour des dépenses supportées par l'Association d'Assurance
contre les Accidents

(Dossier FSE n° 6958)

COM(71) 1327 final

(le texte en langue française est le seul faisant foi)

A NE PAS PUBLIER

DECISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant rejet de la demande de concours du Fonds social européen présentée par le Grand-Duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par l'Association d'Assurance contre les Accidents

(Dossier FSE no. 6958)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement no. 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement no. 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement no. 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la décision de la Commission du 14 février 1968 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement no. 9 (4),

-
- (1) J.O. no. 56 du 31. 8.1960, p. 1189/60
(2) J.O. no. 33 du 24. 2.1967, p. 526/67
(3) J.O. no. 153 du 24.10.1963, p. 2563/63
(4) J.O. no. L 44 du 20.2.1968, p. 7

./.

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

vu la demande du 24 juin 1969, présentée par le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Association d'Assurance contre les Accidents et portant sur un montant de 225.048 FL.,

considérant que la demande visée ci-dessus, introduite dans le délai et dans les formes impartis par les articles 19 et 20 du règlement no. 9, vise des opérations terminées au cours de la période du 6 juin 1966 au 11 octobre 1968 inclus; que ces opérations concernent les traitements médicaux et para-médicaux exécutés sous la responsabilité et aux frais de l'Association d'Assurance contre les Accidents dans des centres de réadaptation fonctionnelle pour permettre à des travailleurs victimes d'un accident de travail de récupérer la fonction physique du membre blessé ou de s'exercer au port d'une prothèse; que la nature de ces opérations se confirme par celle des dépenses exposées dans la demande, qui visent des frais d'hospitalisation, d'honoraires médicaux, de radiographies, de physiothérapies, de kinésithérapies ainsi que de frais connexes à la réadaptation fonctionnelle comme les frais de voyage et d'hébergement;

considérant que, conformément à l'article 125 du traité CEE et au règlement no. 9 du Conseil, le Fonds social européen rembourse 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs en chômage ou au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par la reconversion d'une entreprise;

./.

considérant que l'examen de la demande visée ci-dessus a fait ressortir que celle-ci porte sur des opérations autres que celles de rééducation professionnelle au sens de l'article 125 du traité CEE et de l'article 3 du règlement no. 9; que les dépenses résultant des opérations visées par cette demande ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds social;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le Grand-Duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, concernant des opérations terminées au cours de la période du 6 juin 1966 au 11 octobre 1968 inclus, et s'élevant à un montant de 225.048 FL., n'est pas conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds.

Article 2

Le concours du Fonds social européen n'est pas octroyé pour cette demande.

Article 3

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971

Par la Commission

Le Président

(s.) Franco M. MALFATTI